

CONVENTION DE DONNÉS DE DENRÉES ALIMENTAIRES

ENTRE :

La commune d'Angoulême, émetteur des dons située 1 place de l'hôtel de ville à Angoulême
Représentée par Monsieur **Xavier BONNEFONT** Maire de la commune émetteur des dons

D'UNE PART,

ET :

L' Association AGIR réciendaire des dons Située 5 rue Chevalier de la croix Maron, 16340 l'Isle
d'Espagnac, ayant pour statut : Association humanitaire, d'entraide, sociale et représentée par son
Président **Alain Pénichon**

D'AUTRE PART,

ETANT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La commune d'Angoulême, émetteur des dons, engagé dans la lutte contre le gaspillage
alimentaire, souhaite expérimenter le don d'aliments qui ne peuvent être resservis pour des
raisons techniques, d'effectifs ou de calendrier.

Pour éviter le gaspillage de denrées alimentaires propres à la consommation humaine dans des
délais courts, alors qu'un certain nombre de personnes démunies ne disposent pas de quoi
s'alimenter quotidiennement, l'**Association AGIR** réciendaire des dons a accepté que dans le
cadre des productions de la restauration de la ville, lui remette, à titre gratuit, des soupes
préparées par les cuisines des écoles et des crèches du quartier de St Cybard et réalisées avec
des légumes non consommés que l'on souhaite valoriser.

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

La commune d'Angoulême, émetteur des dons, met gratuitement à disposition de **L'Association
AGIR**, réciendaire des dons, dans les conditions suivantes, des soupes réalisées dans le cadre
de la restauration scolaire et des structures petite enfance.

La mairie d'Angoulême, émetteur des dons, désignera un responsable qui aura en charge la
gestion de la remise des dons à l'**Association AGIR**, réciendaire des dons.

Article 2 – CONDITIONS

2 -1 Prise en charge

L'Association **AGIR** prend en charge sous son entière responsabilité les soupes et s'engage
préalablement à chaque enlèvement à :

- Contrôler la date de fabrication des soupes.
- Contrôler l'état de bonne conservation des produits au moment de leur cession par la cuisine de la commune, émetteur des dons
- Lors de la prise en charge des soupes, le responsable désigné par l'**Association AGIR** s'engage à signer le bordereau de prise en charge, après avoir inspecté et contrôlé les préparations mises à disposition par la commune, émetteur des dons.
- l'**Association AGIR** s'engage à se doter de tous les matériels de transport et de stockage pour assurer la prise en charge des denrées dans les meilleures conditions.

Émetteur des dons MAIRIE D'ANGOULEME 1 place de l'Hôtel de Ville - CS 42216 - 16022
Angoulême Cedex Tél. 05 45 20 53 05 **Site web** : <https://www.angouleme.fr/restauration-scolaire/>

La signature du bordereau de prise en charge entraînera transfert de la propriété et des risques des produits au profit de l'**Association** AGIR, réciendaire des dons.

2 -2 Transport

L'**Association** AGIR réciendaire des dons valide les conditions de transport qui sont conformes à la réglementation française applicable, sur toutes les marchandises remises à titre gratuit en respectant notamment les températures de conservation pour les produits alimentaires périssables.

L'**Association** AGIR prend à sa charge la responsabilité du transport et du déchargement des productions.

2 -3 Enlèvement

L'**Association** AGIR s'engage à collecter, une fois par mois, le vendredi uniquement, les soupes aux heures et aux lieux convenus avec le responsable de la commune émetteur des dons : cette collecte devra avoir lieu au plus tard à 15h00

2 -4 Contrôle

L'**Association** AGIR s'engage, avant toute mise à la disposition ou à la consommation des soupes, à procéder à une inspection et à éliminer les préparations qui présenteraient le moindre signe d'altération (produits présentant une odeur étrangère même légère, etc.).

Article 3 – RESPONSABILITE

Toute utilisation des soupes, s'effectuera sous la seule et unique responsabilité de L'**Association** AGIR qui s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires, notamment en matière d'hygiène, applicables à ces opérations.

La responsabilité de la commune, émetteur des dons, ne pourra, en aucun cas, être mise en cause du fait de l'utilisation et de la consommation des plats et produits, par des tiers.

Article 4 – DUREE

La remise à titre gratuit des soupes ne constitue pas pour celui-ci une obligation pour **la commune**. Ces dons pourront être interrompus à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis et sans indemnités.

Article 5 – ATTRIBUTION DE COMPETENCES

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution du contrat, n'ayant pas pu être réglé à l'amiable, les tribunaux de Charente seront seuls compétents.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Pour la commune : émetteur des dons

Monsieur Xavier BONNEFONT Maire

Pour L'**Association** AGIR réciendaire des dons

Alain Pénichon Président